

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0155 du 22/06/2017**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0155, relative à la réalisation d'un projet de reprise d'entonnement du grau de la Galiote sur la commune de Fréjus (83), déposée par le Syndicat Mixte de l'Argens, reçue le 22/05/2017 et considérée complète le 22/05/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23/05/2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 10, 13 et 25a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une reprise d'entonnement du grau de la Galiote de la façon suivante:

- suppression de l'ancienne culée ferroviaire,
- reprise du profil en travers des berges en rive gauche, confortement technique et végétal,
- dragage des sédiments et rechargement de la plage de la Galiote,
- dévoiement du réseau aérien HTA ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer les conditions d'écoulement par le grau de la Galiote afin de favoriser le retour à la mer des crues de l'Argens ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à l'embouchure du fleuve Argens et ses berges,
- en zone littorale,
- en zones humides "Etang de Villeprey et marais associés – Marais et lagunes côtiers",
- en zone Natura 2000 FR9301627 "Embouchure de l'Argens",
- en ZNIEFF n°930012551 "Etangs de Villepey et Esclamandes",
- en zone de sensibilité moyenne à faible pour la tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,

- dans le périmètre de protection de monument historique n°0613013 "Site archéologique de la ferme Perroud",
- en zone inondable ;

Considérant l'absence de diagnostic écologique et d'étude paysagère ;

Considérant la sensibilité potentielle de l'environnement naturel et paysager dans la zone d'influence du projet ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;

**Considérant que les impacts du projet sur l'environnement** doivent faire l'objet d'une évaluation afin de mettre en place des mesures appropriées pour les éviter, les réduire voire le cas échéant, les compenser ;

## **Arrête :**

---

---

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de reprise d'entonnement du grau de la Galiote situé sur la commune de Fréjus (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat Mixte de l'Argens.

Fait à Marseille, le 22/06/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

